

Ce document pourrait comporter des obstacles à l'accessibilité. Si vous éprouvez des difficultés à le lire, n'hésitez pas à communiquer avec nous par téléphone, au **418 528-0422** ou, sans frais, au **1 888 353-2846**; ou par courriel, à l'adresse info@electionsquebec.qc.ca.

ÉLECTION PARTIELLE DU 17 MARS 2025

Rapport du directeur général des élections sur la mise en application de l'article 490 de la *Loi électorale*

**Circonscription électorale
de Terrebonne**

Québec, le 9 avril 2025

Monsieur Siegfried Peters
Secrétaire général de l'Assemblée nationale
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
Bureau 2.50
Québec (Québec) G1A 1A3

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à l'article 490 de la *Loi électorale* (RLRQ, c. E-3.3), je vous transmets le rapport sur la décision prise en vertu de cette disposition dans le cadre de l'élection partielle du 17 mars 2025 dans la circonscription électorale de Terrebonne.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le directeur général des élections,

Jean-François Blanchet

Table des matières

Introduction	1
Décision relative à la mise à jour de l'adresse de certains électeurs par la commission de révision	2
ANNEXE A	4
Lettre adressée à tous les chefs des partis politiques autorisés en date du 18 février 2025	
Décision relative en matière de révision de la liste électorale pour certains électeurs	

Introduction

L'article 490 de la *Loi électorale* (RLRQ, c. E3.3), introduit en 1989, permet au directeur général des élections d'adapter les dispositions de cette loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, celles-ci ne concordent pas avec les exigences de la situation. Cet article prévoit que :

«490. Si, pendant la période électorale ou pendant une période de recensement ou de révision, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la présente loi ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser sa fin. Il peut également, pendant les mêmes périodes et pour les mêmes motifs, adapter une disposition d'une entente qu'il a conclue avec les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale en vertu de l'article 489.

En outre, il peut reporter les élections au lundi suivant lorsqu'un sinistre majeur ou une autre situation grave et imprévisible survient.

Il doit cependant informer préalablement les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de la décision qu'il entend prendre et prendre tous les moyens nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés de la décision qu'il a prise.

Dans les 30 jours suivant le jour du scrutin ou la fin du recensement ou de la révision, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du présent article. Le président dépose à l'Assemblée nationale ce rapport dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. »

Dans le cadre de l'élection partielle du 17 mars 2025, le directeur général des élections a pris une décision en vertu de l'article 490 de la *Loi électorale*.

Le présent document contient une brève description du contexte qui a conduit le directeur général des élections à prendre cette décision, les solutions apportées pour corriger la situation de même que les gestes posés pour en informer les partis politiques.

Décision relative à la mise à jour de l'adresse de certains électeurs par la commission de révision

Le contexte

Élections Québec reçoit fréquemment des données de divers partenaires lui permettant de mettre à jour la liste électorale permanente. Dès la réception d'un décret pour la tenue d'une élection partielle, Élections Québec produit la liste des électrices et des électeurs de la circonscription à partir de la liste électorale permanente. Une fois cette liste électorale produite, celle-ci ne peut être modifiée que par l'entremise des commissions de révision de la circonscription électorale visée par l'élection.

À l'issue de la production de la liste électorale de la circonscription de Terrebonne, Élections Québec a constaté que les dernières données provenant de partenaires externes n'avaient pas été traitées au moment où cette liste a été produite. De ce fait, les adresses de 24 électeurs devaient être mises à jour : 11 électeurs devaient être ajoutés à la liste électorale, puisqu'ils étaient maintenant domiciliés dans la circonscription de Terrebonne, alors que 13 électeurs devaient être retirés de la liste, puisqu'ils n'y étaient plus domiciliés.

Une décision spéciale était requise afin de permettre au directeur général des élections de saisir la commission de révision établie à l'occasion de l'élection partielle du traitement de ces cas et ainsi d'éviter que les électeurs concernés aient à entreprendre des démarches. En effet, les dispositions de la *Loi électorale* ne permettent pas au directeur général des élections de soumettre de tels cas à une commission de révision en l'absence de demande des électeurs et électrices concernées.

La décision

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la *Loi électorale*, a décidé d'adapter l'article 208 de cette même loi afin qu'il puisse saisir la commission de révision établie aux fins de l'élection partielle du 17 mars 2025 dans la circonscription électorale de Terrebonne de la mise à jour des dossiers de ces 24 électeurs.

Aux fins de l'application de la décision, l'article 208 de la *Loi électorale* se lisait comme suit :

« 208. Le directeur général des élections ou, sur demande de celui-ci, la commission de révision corrige les cas d'électeurs qui ne sont pas inscrits sur la liste électorale de la section de vote de leur domicile par suite d'une erreur lors de l'appariement de l'adresse de l'électeur avec la section de vote de son domicile.

Sur demande du directeur général des élections, la commission de révision corrige les cas d'électeurs qui ne sont pas inscrits sur la liste électorale ou qui auraient dû être radiés ou inscrits sous une autre adresse par suite d'une erreur lors de la production de la liste électorale de la circonscription électorale de Terrebonne. Les articles 207 et 210 ne s'appliquent pas pour les décisions rendues par la commission de révision en vertu du présent alinéa. »

La décision prenait effet le 18 février 2025.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé les représentantes et représentants des partis politiques autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la *Loi électorale*.

Le 18 février 2025, le directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés. La lettre de transmission et la décision sont reproduites à l'annexe A.

ANNEXE A

Lettre adressée à tous les chefs des partis politiques autorisés
en date du 18 février 2025

Décision relative à la correction de l'adresse
de certains électeurs par la commission de révision

Québec, le 18 février 2025

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

OBJET : Élection partielle du 17 mars 2025

Décision du directeur général des élections du Québec en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la *Loi électorale* relativement à l'inscription de certains électeurs sur la liste électorale

Madame,
Monsieur,

Nous vous invitons à prendre connaissance d'une décision que j'ai prise le 18 février 2025 à l'égard des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la *Loi électorale*.

Cette décision a pour but d'adapter l'article 208 de cette même loi afin de saisir la commission de révision qui sera établie aux fins de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Terrebonne du 17 mars 2025 de corriger les cas d'électeurs qui ne sont pas inscrits sur la liste électorale ou qui auraient dû être radiés ou inscrits sous une autre adresse par suite d'une erreur lors de la production de la liste électorale de la circonscription de Terrebonne. Nous nous assurerons que les électeurs qui auraient dû être inscrits sur la liste électorale reçoivent un avis d'inscription par la poste au même titre que les autres électeurs. Aucune démarche de leur part ne sera nécessaire.

Le directeur général des élections,

Jean-François Blanchet

p.j. Décision

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR
L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE RELATIVEMENT
À L'INSCRIPTION DE CERTAINS ÉLECTEURS
SUR LA LISTE ÉLECTORALE**

ATTENDU QUE le décret n° 119-2025, pris le 11 février 2025, enjoint au directeur général des élections de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Terrebonne le 17 mars 2025;

ATTENDU QUE le Service québécois de changement d'adresse permet à un électeur de procéder à son changement d'adresse auprès de différents ministères et organismes, dont Élections Québec, jusqu'à six mois d'avance;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 145 de la *Loi électorale* (RLRQ, c. E-3.3) prévoit que, dès la prise d'un décret ordonnant la tenue d'une élection et après avoir complété le traitement des demandes de changements à la liste électorale permanente qu'il a reçues avant la prise du décret, le directeur général des élections produit la liste électorale et la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec;

ATTENDU QUE lors de la production de la liste électorale de la circonscription électorale de Terrebonne, une erreur est survenue au regard des derniers changements apportés par certains électeurs au moyen du Service québécois de changement d'adresse;

ATTENDU QUE cette erreur a eu pour effet d'omettre l'inscription de 11 électeurs sur la liste électorale de la circonscription électorale de Terrebonne;

ATTENDU QUE cette même erreur a eu pour effet d'inclure sur la liste électorale de la circonscription électorale de Terrebonne 13 électeurs qui ne sont plus domiciliés dans cette circonscription;

ATTENDU QUE l'application des dispositions relatives à la production des listes électorales implique que les électeurs visés par la situation ci-haut décrite devraient faire une démarche auprès de la commission de révision de la circonscription électorale de Terrebonne pour effectuer leur changement d'adresse sur les listes électorales devant servir au scrutin en cours;

ATTENDU QUE le directeur général des élections ne peut de son propre chef saisir la commission de révision afin qu'elle apporte des changements à la liste électorale par suite d'erreur au moment de sa production;

ATTENDU QUE l'article 490 de la *Loi électorale* permet au directeur général des élections d'adapter une disposition de cette loi lorsqu'il constate que, par

suite d'une erreur, une disposition ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés et les candidats.

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la *Loi électorale*, décide d'adapter l'article 208 de cette même loi afin qu'il puisse saisir la commission de révision qui sera établie aux fins de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Terrebonne du 17 mars 2025.

Aux fins de l'application de la présente décision, l'article 208 de la *Loi électorale* doit se lire comme suit :

« **208.** Le directeur général des élections ou, sur demande de celui-ci, la commission de révision corrige les cas d'électeurs qui ne sont pas inscrits sur la liste électorale de la section de vote de leur domicile par suite d'une erreur lors de l'appariement de l'adresse de l'électeur avec la section de vote de son domicile.

Sur demande du directeur général des élections, la commission de révision corrige les cas d'électeurs qui ne sont pas inscrits sur la liste électorale ou qui auraient dû être radiés ou inscrits sous une autre adresse par suite d'une erreur lors de la production de la liste électorale de la circonscription électorale de Terrebonne. Les articles 207 et 210 ne s'appliquent pas pour les décisions rendues par la commission de révision en vertu du présent alinéa.

Le directeur général des élections informe les électeurs concernés et les partis autorisés des corrections effectuées en vertu du premier alinéa. »

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Le directeur général des élections

Jean-François Blanchet

Québec, le 18 février 2025